

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 8 novembre 2022

Date de la convocation : le 20 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 37

Présents : 15

Procurations : 15

Votants : 30

**1- AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Le Président rappelle** les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ; Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD). Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'article L.1612-1 du CGCT indique, par ailleurs, que l'autorisation de l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits, qui seront ensuite inscrits *a minima* au budget 2023 lors de son adoption.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, dans la limite ci-dessus énoncée, à savoir :

Chapitres	Budget 2022	Crédits 2023 ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20 – Immobilisations incorporelles	15 000,00 €	3 750,00 €
21 – Immobilisations corporelles	80 435,71 €	21 108,92 €
<b>TOTAL</b>	<b>95 435,71 €</b>	<b>23 858,92 €</b>

Pour extrait conforme,  
Colmar, le 29 NOV. 2022  
Le Président, Daniel ADRIAN



Certifié exécutoire à la date de dépôt en Préfecture